

pas nécessaire de décider dans cette cause. L'intimé qui avait lui-même reconnu que le mariage des appelants aux Etats-Unis n'était pas valable puisqu'il avait fait célébrer dans le pays celui du 27 octobre 1849, qui avait été partie au contrat de mariage dans lequel il avait stipulé pour l'appelante qu'elle serait séparée de biens de son mari, et qui subéquemment lui avait rendu deux comptes, dans lesquels il reconnaissait cette séparation de biens, sans mentionner aucune de ses prétendues réclamations contre l'appelant, n'était certainement pas dans une position à pouvoir contester cette séparation, pour priver sa pupille d'un compte qu'il lui doit.

D'ailleurs, la présence seule de l'intimé au contrat de mariage de l'appelante et son consentement à ce qu'elle pût jouir séparément de tous ses biens sans être tenue des dettes de son mari était une renonciation de sa part à tout recours qu'il aurait pu exercer contre ses biens pour les créances qu'il avait contre l'appelant. Si ceux qui reçoivent un acte de vente comme Notaires, ou qui y assistent comme témoins sont censés renoncer à leurs hypothèques et privilèges s'ils ne les déclarent dans l'acte même, à plus forte raison, le tuteur qui dans le contrat de mariage de sa pupille a stipulé pour elle doit-il être repoussé, lorsqu'il cherche à éviter les conséquences de ses propres stipulations (1). Il y a ici plus qu'une renonciation tacite, de la part de l'intimé, il y a une déclaration formelle que l'appelante ne serait pas tenue des dettes de son mari et nonobstant cette convention à laquelle il était partie, il voudrait lui faire payer des dettes qui existaient longtems avant le mariage.

De plus, l'intimé était tenu de veiller aux intérêts de sa pupille ; il devait régler les conditions de son mariage et s'opposer à ce qu'elle en fit un qui lui fût désavantageux. En stipulant dans l'acte du 23 octobre 1849, que l'appelante serait séparée de biens,

(1) Louet, lettre N. No 6. Lemerle, Fins de non recevoir, p. 192 et suivantes.